

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 238

présenté par
Mme Huillier

ARTICLE 15 BIS A

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 631-13.* – La résidence-service regroupe des logements privés adaptés aux personnes âgées. Son gestionnaire y délivre les prestations non personnalisables. Dans les conditions prévues à l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, il propose des services d'aide à domicile auxquels les résidents peuvent souscrire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction du premier alinéa de l'article L. 613-13 du code de la construction et de l'habitation.

Le gestionnaire de la résidence-sénior y fournit les prestations non personnalisables dont bénéficient tous les résidents. Il est également autorisé à leur proposer des prestations personnalisables auxquelles elles peuvent souscrire librement.